



RETARD/NON PAIEMENT DE LA REMUNERATION

QUE FAIRE ?

Tout travail mérite salaire

La rémunération est un élément constitutif du contrat de travail, un droit fondamental pour le salarié et une obligation essentielle de l'employeur.

QUELS SONT MES DROITS ?

La rémunération due par votre employeur est celle prévue au contrat de travail. Elle ne peut être inférieure au SMIC ou SMC (salaire minimum conventionnel).

Se renseigner : Pour connaître la rémunération minimale applicable dans un secteur d'activité :

- ❖ Consulter : le code du travail numérique : www.code.travail.gouv.fr
- ❖ Contacter le SRDT : deets.972.renseignements@deets.gouv.fr / martinique.deets.gouv.fr

Le salarié a le droit au **paiement de son salaire une fois par mois** (L.3242-1 CT).

Le code du travail n'impose pas de date précise mais une périodicité du paiement (tous les mois) donc une régularité entre deux paiements du salaire (espacement d'un 1 mois à compter du 1^{er} versement max.).

Le retard de paiement constitue un manquement de l'employeur à une obligation essentielle du contrat de travail.

La délivrance du bulletin de paie est une obligation légale (article L.3243-2 du code du travail).

Aucune retenue du salaire n'est valable pour compenser une faute du salarié (art.L.3251-1 CT).

Le défaut de délivrance des bulletins de salaire constitue l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié (L.8221-5 CT). En cette qualité de salarié victime de travail dissimulé, vous pouvez, en cas de rupture du contrat de travail, demander le paiement **d'une indemnité forfaitaire égale à 6 mois de salaires (article L.8223-1 CT) devant le CPH.**

QUE FAIRE POUR OBTENIR LE PAIEMENT DU SALAIRE ?

AGIR DES LE 1^{ER} MANQUEMENT

- **ÉCRIRE** à son employeur pour lui demander le versement de l'intégralité de son salaire (prévue au contrat de travail ou de la rémunération non versées (ex. paiement de heures supplémentaires...). Courrier type accessible dans le code du travail numérique.
- **INFORMER L'INSPECTION DU TRAVAIL** : pour que les agents de l'inspection du travail puissent agir sur votre situation personnelle, il faut **lever la confidentialité de la plainte** :

Le service de renseignement en droit du travail (SRDT) – Pôle Travail.

DEETS MARTINIQUE : 2 avenue des Arawaks – Immeuble EOLE 1 – 97 200 FORT DE FRANCE



Comment ? Dans le courrier de réclamation adressé à l'employeur, l'informer que l'inspection du travail est en copie du courrier puis adresser une copie de ce courrier par mail : deets-972.UC1@deets.gouv.fr

DANS TOUS LES CAS

➤ SAISIR LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES (CPH)

Important : Seul le CPH est compétent pour régler les litiges individuels et condamner l'employeur à **VERSER les salaires et les dommages et intérêts en découlant.**

L'action en **paiement se prescrit par 3 ans** à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Art L.3245-1 du code du travail.

COMMENT ?

INTRODUIRE UNE REQUETE en REFERE pour le paiement de salaire (procédure d'urgence).

➤ Saisir le CPH : contacts

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14232>
- Adresse : Tribunal judiciaire – 35, boulevard du général de Gaulle – 97200 Fort-de-France

QUOI ?

Vous pouvez demander en plus du paiement de vos salaires, des dommages et intérêts.

2 sortes de dommages-intérêts :

- ceux qui compenseront simplement le retard (intérêts moratoires);
- ceux qui compenseront le préjudice subi du fait du non-paiement (dommages-intérêts compensatoires sont accordés si le salarié prouve la mauvaise foi de son employeur et le préjudice qu'il a subi distinct de celui compensé par les intérêts de retard).

➤ SIGNALER LES MANQUEMENTS AU POLE PREVENTION DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE (TMC), en cas de non-paiement (collectif) du salaire **sur deux mois et plus pour une entreprise :**

Comment ? Signaler ces faits en apportant des preuves (relevés bancaires, courriers ...) :

- ne concerne que les entreprises et non les associations) ;
- par courriel à l'adresse suivante : prevention@gtc972.fr

Pour **VOUS APPUYER** dans vos démarches **CONTACTEZ :**



-**UN DEFENSEUR SYNDICAL** qui vous assiste gratuitement devant le CPH : liste disponible site internet de la DEETS :

- [Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DEETS\)](#)

-**UNE ORGANISATION SYNDICALE :**

- Maison des syndicats : 4, boulevard Général de Gaulle – 97200 Fort-de-France

COMMENT ROMPRE MON CONTRAT DE TRAVAIL ?

L'employeur, qui ne verse que tardivement les salaires, commet un manquement à une obligation essentielle du contrat de travail et à ce titre vous pouvez solliciter la rupture du contrat de travail selon les modalités suivantes :

1. **La prise d'acte de la rupture aux torts de l'employeur (devant le CPH)**: s'effectue selon 2 étapes :
 - 1- Envoi d'un courrier à l'employeur actant la décision de mettre fin au contrat de travail du fait du non-respect de son obligation de paiement du salaire, donc à ses torts. Une fois le courrier notifié, le contrat est rompu immédiatement (sans réaliser de préavis).
 - 2- Envoi d'une requête au CPH qui **décide** si cette prise d'acte est qualifiée de démission ou de licenciement.
2. **La résiliation judiciaire** de votre contrat de travail (devant le CPH) : pendant la procédure judiciaire en attendant la décision du CPH vous travaillez dans l'entreprise. Le CPH décidera si cette résiliation aux torts de l'employeur est acceptée ou non.
3. **D'un commun accord**, il est toujours possible de conclure **une rupture conventionnelle**.



- Pour les deux premiers modes de ruptures, **le CPH doit être saisi** car lui seul est compétent pour statuer sur le bienfondé de la rupture.
- Pour prétendre à l'indemnisation au titre du chômage, vous devez produire à France Travail une ordonnance de référé délivrée par le Conseil des Prud'hommes compétent, à la suite du jugement.

POUR RAPPEL : La démission pour non-paiement de salaire **n'est pas un cas de démission légitime reconnue par la réglementation.**



Le service de renseignement en droit du travail (SRDT) – Pôle Travail.

DEETS MARTINIQUE : 2 avenue des Arawaks – Immeuble EOLE 1 – 97 200 FORT DE FRANCE